



ARRETE MUNICIPAL

N°2022.183

Portant instauration de mesures visant à l'information immédiate du Maire quant aux dispositions mises en œuvre visant au relogement dans un logement décent des personnes et leurs familles expulsées et sans solution alternative, dans le souci de l'ordre public.

Le Maire de Somain,

Vu l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte des Nations unies du 16 décembre 1966 sur les droits civils et politiques aux termes desquels « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance* » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-28 ;

Vu l'article 9 du Code civil disposant que « chacun a droit au respect de sa vie privée... » ;

Considérant que la fin de la trêve hivernale le 31 mars signe la mise en œuvre des décisions judiciaires ayant prononcé des expulsions, et que les personnes qui en ont été victimes se trouvent sans toit pour elles et leur famille ;

Considérant que les services de l'État ne mettent pas en œuvre les dispositifs nécessaires à l'hébergement de ces familles mises à la rue, dont il faut redouter que la gravité de la crise économique induite par la crise sanitaire et la guerre en Ukraine ne les rende toujours plus nombreuses ;

Considérant qu'à un mois de l'installation du futur Président de la République, et cinq ans après l'engagement du précédent mandat qu'il n'y ait pas un seul sans abri dès la fin de la première année, la Commune ne peut rester indifférente à la situation de celles et ceux que la crise sociale jette à la rue ;

Considérant que, depuis des années, de crise en crise, la collectivité emploie tous ses efforts à la recherche des solutions qui, au premier chef, appartiennent pourtant à l'État et à ses représentants dans le département, pour que nul ne puisse se voir privé de son droit fondamental à un logement décent, et pour que, ne pouvant faire échec aux expulsions, elle soit à tout le moins informée de leur mise en œuvre pour pouvoir en prévenir les conséquences, et les atteintes à l'ordre public ;

Considérant qu'année après année, le préfet défère les arrêtés pris en ce sens, en les dénaturant pour soutenir qu'ils viseraient à faire échec aux expulsions alors qu'ils ne visent qu'à en limiter les conséquences après leur mise en œuvre, ou pour suggérer qu'il en résulterait pour lui une obligation que la Commune n'a pas le pouvoir de lui imposer, alors que les arrêtés ne font que lui rappeler les obligations morales qui devraient s'imposer à lui sans que la commune n'ait à les lui rappeler ;

Considérant qu'année après année, les arrêtés pris pour que nul ne risque être maintenu à la rue après y avoir été précipité sont perçus par le contrôle de légalité comme autant de positions insupportables qu'il faut déférer au juge administratif ;

Considérant que plus que jamais, les principes dont s'inspiraient ces arrêtés demeurent essentiels, et leur violation heurte les consciences ;

Considérant l'article L. 2122-24 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants.* » et l'article L. 2212-2 aux termes duquel « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques...* » ;

Considérant en effet l'article 102 du Code Civil, aux termes duquel « *Le domicile de tout Français (sic) quant à l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement...* » et que le droit à un domicile est une composante de l'identité ;

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée supposent l'existence d'un logement où les exercer et en jouir ;

Considérant également l'avis du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 2015, aux termes duquel « *Il résulte des 1^e, 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle* » ;

Considérant l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, sa santé et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les soins sociaux nécessaires* » ;

Considérant l'article 11 du Pacte des Nations unies sur les Droits économiques sociaux et culturels aux termes duquel « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour la réalisation de ce droit* » ;

Considérant le Rapport de la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, du 31 décembre 2015 pour la 31^e session du HRC, et que « *le sans-abrisme est une crise mondiale des droits de l'homme qui appelle une attention immédiate* » ;

Considérant son rapport à l'issue de sa visite en France en avril 2019 ;

Considérant son rapport à la 70^e session de l'Assemblée générale : le droit à un logement convenable doit guider l'élaboration et la mise en œuvre d'un « *nouveau programme pour les villes* » ;

Considérant l'article 55 de la Constitution aux termes duquel « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois* » et la publication du Pacte au Journal Officiel du 1^{er} février 1981 avec la mention « *entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981* » ;

Considérant en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations Unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois ;

Considérant encore que le maintien délibéré d'une personne à la rue l'exposant à un risque grave pour sa santé peut s'offrir à une qualification délictuelle impliquant que tout fonctionnaire en ayant connaissance soit tenu de le dénoncer à l'autorité compétente, par application de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant dès lors que l'exigence qu'une personne expulsée ne soit pas maintenue dans la rue contre son gré soit relogée constitue une mesure dictée par le respect de la loi et par les obligations pesant sur le Maire pour la prévention du trouble à l'ordre public que constituerait le maintien dans la rue sans relogement ;

Considérant que les pouvoirs de police du maire doivent s'exercer dans le respect de l'ensemble des normes juridiques et de leur hiérarchie, au sommet de laquelle les conventions régulièrement approuvées ;

Considérant que leur exercice ne constitue pas une immixtion dans les pouvoirs et compétences d'autres autorités dès lors qu'il ne s'y oppose pas mais concourt à la réalisation des mêmes objectifs, a fortiori quand d'autres autorités négligent d'exercer leurs propres prérogatives ;

Considérant que l'exercice par le Maire de ses pouvoirs de police en matière de prévention de l'atteinte à la santé publique et à la sécurité publique ne saurait dès lors s'analyser comme une atteinte à la séparation des pouvoirs, ni une immixtion dans le pouvoir judiciaire dès lors qu'elle n'intervient qu'en l'état de l'exécution d'une décision judiciaire, mais le plus strict respect des normes impliquant que nul ne puisse être privé d'un logement décent ;

Il suppose qu'il ait connaissance sans délai de toute situation de nature à faire naître un risque pour la sécurité des personnes en conséquence de son expulsion ;

Considérant que prendre les dispositions utiles à la prévention d'un trouble de cette nature ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs et devoirs du Préfet en matière de relogement dont il estime devoir ou pouvoir s'en affranchir sous sa propre responsabilité, dès lors que cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assuré le relogement est une exigence ultérieure à l'exécution de la mesure d'expulsion, et que l'information sans délai des mesures prises pour assurer que la personne expulsée ne soit pas maintenue à la rue est nécessaire pour que le Maire puisse apprécier les modalités de mise en œuvre de ses propres pouvoirs ;

Considérant donc que le présent arrêté tient compte de la jurisprudence rappelant qu'il n'est pas dans les pouvoirs du Maire de s'immiscer dans des procédures d'expulsion ou leur exécution, puisque c'est seulement alors que la personne a été expulsée et que sont achevées cette procédure et son exécution qu'il est dans les pouvoirs de police du Maire, et donc de son devoir, de veiller à ce qu'elle ne reste pas à la rue ;

Considérant qu'il tient compte des circonstances exceptionnelles impliquant une égalité de traitement de toute personne jetée à la rue ou sur les chemins de l'exil ;

Considérant que la possibilité d'assurer le logement d'une personne pour éviter qu'elle reste à la rue est certaine si l'on tient compte des logements vacants et des locaux susceptibles d'y être affectés ;

Considérant que le logement des personnes mises ou laissées à la rue relève à la fois de la possibilité de leur mise à disposition par les personnes physiques ou morales qui en détiennent ainsi que de leur réquisition par le préfet qui en a le pouvoir ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Quiconque informé de la mise à la rue d'une personne en conséquence de son expulsion devra sans délai informer le Maire ou son représentant qualifié des dispositions prises et mises en œuvre pour que cette personne et sa famille ne soient pas laissées à la rue et soient relogées dans

un hébergement ou un logement décent, pour qu'il puisse le cas échéant, dans l'exercice de ses propres prérogatives, mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet Nord.

Fait à Somain, le 1er avril 2022



Le Maire,

Julien QUENNESSON